



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Troisième Commission
Point 66 a) de l'ordre du jour
Droits des peuples autochtones

Bolivie (État plurinational de) : projet de résolution

Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones,

Réaffirmant ses résolutions [65/198](#) du 21 décembre 2010, [66/142](#) du 19 décembre 2011 et [67/153](#) du 20 décembre 2012 ainsi que sa résolution [66/296](#) du 17 septembre 2012 relative à l'organisation de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2014, et prenant note du processus préparatoire sans exclusive auquel celle-ci donne lieu ainsi que de la participation de peuples autochtones à la Conférence,

Invitant les gouvernements et les peuples autochtones à organiser des conférences internationales ou régionales, ainsi que d'autres manifestations thématiques, pour contribuer aux préparatifs de la Conférence, et encourageant les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones¹ à y participer,

Rappelant sa résolution [59/174](#) du 20 décembre 2004 sur la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014) ainsi que sa résolution [60/142](#) du 16 décembre 2005 sur le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, dans laquelle elle a adopté pour la deuxième Décennie le thème « Partenariat pour l'action et la dignité »,

Consciente des progrès accomplis au cours de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones ainsi que des obstacles qui restent à surmonter pour résoudre les difficultés que rencontrent les peuples autochtones dans

¹ L'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.



des domaines comme la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement social et économique,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones², qui porte sur la question des droits individuels et collectifs de ces peuples,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire³, le Document final du Sommet mondial de 2005⁴ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵,

Rappelant également le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012⁶,

Rappelant la résolution 24/9 du 26 septembre 2013 du Conseil des droits de l'homme par laquelle le Conseil a décidé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et la résolution 24/10 du 26 septembre 2013 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones,

Rappelant également la résolution 49/7 du 11 mars 2005 de la Commission de la condition de la femme intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »⁷ et la résolution 56/4 du 9 mars 2012 de la Commission intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »⁸,

Rappelant en outre la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010 par l'État plurinational de Bolivie⁹,

Rappelant également le Consensus de Montevideo sur la population et le développement, qui a été adopté à la première session de la Conférence régionale sur la population et le développement en Amérique latine et aux Caraïbes, tenue à Montevideo du 12 au 15 août 2013, et les engagements sur les peuples autochtones, l'interculturalisme et les droits qui y figurent,

Se félicitant du lancement mondial de l'Année internationale du quinoa (2013) et de la table ronde de haut niveau sur le thème « Sécurité alimentaire et nutrition », organisés le 20 février 2013 pendant la soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui ont constitué la première étape d'un processus visant à appeler l'attention des pays du monde sur le rôle important du quinoa, à promouvoir les savoirs traditionnels des peuples autochtones andins, et par là même contribuer à la sécurité alimentaire, à la nutrition et à l'élimination de la pauvreté et faire mieux prendre conscience de la contribution qu'ils apportent au développement social, économique et environnemental, et à mettre en commun les

² Résolution 61/295, annexe.

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 60/1.

⁵ Résolution 65/1.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

⁸ Ibid., 2012, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

⁹ Voir A/64/777, annexes I et II.

bonnes pratiques identifiées dans le cadre des activités menées pendant l'Année, comme l'indique le plan-cadre des activités de l'Année intitulé « Quinoa : un avenir semé il y a des milliers d'années », tout ceci en soutien à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant qu'il importe de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de soutenir, dans le cadre de la coopération internationale, les efforts nationaux et régionaux faits en vue de réaliser les objectifs définis dans la Déclaration, à savoir, entre autres, le droit qu'ont les peuples autochtones de perpétuer et de renforcer les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui leur sont propres, et de participer pleinement, s'ils le désirent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Appréciant la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones, et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Consciente de l'importance que les peuples autochtones attachent aux pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes traditionnels de distribution de semences, et aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées à leurs besoins et financièrement abordables, notamment dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées après traitement et de la collecte et du stockage de l'eau,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les entraves qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

Rappelant sa résolution [65/198](#), par laquelle elle a décidé d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution [1996/31](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et exhorté les États à contribuer au Fonds,

Rappelant également la décision qu'elle a prise, dans sa résolution [66/296](#), d'élargir le mandat du Fonds afin qu'il puisse aider, de manière équitable, les représentants d'organisations, d'institutions et de communautés autochtones à participer à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris à ses préparatifs, conformément aux règles et règlements applicables,

1. *Accueille favorablement* les travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction du rapport que ce dernier a présenté sur la

question¹⁰ et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

2. *Prend note avec satisfaction* du Document final de la Conférence préparatoire mondiale autochtone¹¹ qui s'est déroulée à Alta (Norvège) du 10 au 12 juin 2013 en prévision de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

3. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

4. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)¹² de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de souscrire à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones², et se félicite de l'appui accru manifesté par les États en faveur de cette déclaration;

5. *Encourage* les États, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, à prendre les mesures, y compris législatives, qui s'imposent pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration;

6. *Engage* toutes les parties prenantes, en particulier les peuples autochtones, à recenser les meilleures pratiques existant à différents niveaux, à les faire connaître et à encourager leur utilisation en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration;

7. *Demande* aux entités des Nations Unies de renforcer leur coordination et de redoubler d'efforts pour adopter une approche plus cohérente, globale et intégrée des questions relatives aux peuples autochtones grâce, notamment, au Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, invite les entités des Nations Unies et leurs partenaires à prendre de nouvelles mesures pour seconder l'action menée aux niveaux national, régional et international afin de surmonter les obstacles à la réalisation des droits des peuples autochtones et, dans cet esprit, encourage ces entités et leurs partenaires à collaborer étroitement avec les États Membres, les organisations et institutions des peuples autochtones, les organismes du système des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs;

8. *Décide* de changer le titre anglais du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui s'appellera désormais United Nations Voluntary Fund for Indigenous Peoples et non plus United Nations Voluntary Fund for Indigenous Populations;

9. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones ».

¹⁰ A/67/301.

¹¹ A/67/994.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.